



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 117/14

Luxembourg, le 4 septembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-162/13
Damijan Vnuk / Zavarovalnica Triglav d.d.

La Cour clarifie la portée de la protection des victimes d'accidents causés par des véhicules

Doit être couvert par l'assurance de la responsabilité civile obligatoire résultant de la circulation des véhicules tout accident occasionné lors de l'utilisation d'un véhicule conformément à sa fonction habituelle

Une directive de l'Union¹ prévoit notamment que chaque État membre prend toutes les mesures utiles pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance. Les dommages couverts ainsi que les modalités de cette assurance sont déterminés dans le cadre de ces mesures.

Selon la loi slovène sur l'assurance automobile obligatoire, le propriétaire d'un véhicule doit conclure un contrat d'assurance de la responsabilité pour les préjudices qu'il cause aux tiers par l'utilisation du véhicule : la mort, les dommages corporels, les troubles de la santé, la destruction et la dégradation de biens, à l'exclusion de la responsabilité pour les dommages aux biens qu'il a accepté de transporter.

En août 2007, lors de l'emmagasinage de ballots de foin dans le grenier d'une grange, un tracteur muni d'une remorque, effectuant une marche arrière dans la cour de la ferme afin de placer la remorque dans cette grange, a heurté l'échelle sur laquelle était monté M. Vnuk, provoquant la chute de celui-ci. M. Vnuk a introduit contre Zavarovalnica Triglav, société d'assurance auprès de laquelle le propriétaire du tracteur avait conclu un contrat d'assurance obligatoire, une action tendant au paiement de la somme de 15 944,10 EUR au titre de l'indemnisation de son préjudice non patrimonial, majorée d'intérêts de retard.

Cette demande a été rejetée au motif que la police d'assurance automobile obligatoire couvrait le préjudice causé par l'utilisation d'un tracteur en tant que moyen de transport, mais non celui occasionné lors de l'utilisation d'un tracteur en tant que machine ou engin de propulsion.

Saisi du litige en révision, le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie) demande à la Cour de justice si relève de la notion de « circulation des véhicules » utilisée dans la directive la manœuvre d'un tracteur dans la cour d'une ferme afin de faire entrer dans une grange la remorque dont ce tracteur est muni.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe, tout d'abord, que la définition de la notion de « véhicule » au sens de la directive est indépendante de l'usage qui est fait ou qui peut être fait du véhicule en cause. Partant, le fait qu'un tracteur, éventuellement muni d'une remorque, puisse, dans certaines circonstances, être utilisé en tant que machine agricole est sans incidence sur la constatation qu'un tel véhicule répond à cette notion de « véhicule ».

Toutefois, un tracteur muni d'une remorque n'est soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile que lorsqu'il a son stationnement habituel sur le territoire d'un État membre qui n'a pas exclu ce type de véhicule de cette obligation.

¹ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 103, p. 1).

Ensuite, quant à savoir si la manœuvre d'un tracteur dans la cour d'une ferme afin de faire entrer dans une grange la remorque dont ce tracteur est muni doit être considérée comme relevant ou non de la notion de « circulation des véhicules », la Cour relève que cette notion ne saurait être laissée à l'appréciation de chaque État membre.

En effet, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

La Cour précise dans ce cadre que l'évolution de la réglementation de l'Union en matière d'assurance obligatoire fait apparaître que l'objectif de protection des victimes d'accidents causés par des véhicules a constamment été poursuivi et renforcé par le législateur de l'Union.

Par conséquent, il ne saurait être considéré que le législateur de l'Union a souhaité exclure de cette protection les personnes lésées par un accident causé par un véhicule à l'occasion de son utilisation, dès lors que celle-ci est conforme à la fonction habituelle de ce véhicule.

Enfin, la Cour souligne que la Slovénie n'a exclu aucun type de véhicule de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile. Par ailleurs, l'accident ayant donné lieu au litige en l'espèce a été causé par un véhicule effectuant une marche arrière, en vue de se placer à un endroit donné, et, partant, semble avoir été causé par l'utilisation d'un véhicule qui était conforme à sa fonction habituelle, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction nationale de vérifier.

La Cour en conclut que relève de la notion de « circulation des véhicules » qui figure dans la directive toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce véhicule. Pourrait ainsi relever de cette notion la manœuvre d'un tracteur dans la cour d'une ferme afin de faire entrer dans une grange la remorque dont ce tracteur est muni, comme en l'espèce, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106